



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 349**  
**portant mise en demeure**  
**L'EARL LES TROIS PEUPLIERS – 49390 MOULIHERNE**  
**installation d'élevage de porcs**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1<sup>er</sup> du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 99.161 du 11 mai 1999 autorisant M. et Mme CHEVET, gérants de l'EARL LES TROIS PEUPLIERS à exploiter au lieu-dit "La Gougeonnière" à AUVERSE (49490) un élevage de porcs d'une capacité de 270 porcs (200 truies et 70 porcs à l'engraissement) ;

**VU** la déclaration d'existence du 29 décembre 2000 de l'élevage exploité par l'EARL LES TROIS PEUPLIERS d'une capacité de 670 animaux-équivalents, soit 200 truies et verrats comptant pour 600 animaux-équivalents, 70 porcs à l'engraissement comptant pour 70 animaux-équivalents, situé au lieu-dit "La Gougeonnière" à AUVERSE (49490) ;

**VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant la rubrique 2102 et créant le régime de l'enregistrement pour les élevages de porcs exploitant plus de 450 animaux-équivalents ;

**VU** le courrier du 13 novembre 2023 porté à la connaissance du préfet par l'EARL LES TROIS PEUPLIERS pour notifier la cessation d'activité de son élevage de porcs situé au lieu-dit "La Gougeonnière" à AUVERSE (49490) ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 27 décembre 2013 susvisé, en exploitant un élevage de porcs de 670 animaux-équivalents, l'EARL LES TROIS PEUPLIERS exploite une installation classée relevant du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** la non-notification de cessation d'activité auprès du Préfet de Maine-et-Loire suite à l'arrêt définitif de l'exploitation le 28 février 2007, tel que prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la non-notification des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité de l'installation suite à l'arrêt définitif de l'exploitation le 28 février 2007, tel que prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de définition de l'usage futur des terrains concernés par l'installation classée tel que prévu par l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que le délai fixé est suffisant pour :

- transmettre au préfet l'attestation délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;
- notifier au Préfet le projet d'usage futur des terrains concernés par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité portée à la connaissance du préfet le 13 novembre 2023 nécessite d'être complétée pour justifier la mise en sécurité du site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'EARL LES TROIS PEUPLIERS - La Gougeonnière - 49390 MOULIHERNE est mis en demeure, pour son élevage situé à La Gougeonnière – AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 2 mois** :

- l'alinéa III de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement qui prévoit que l'exploitant fait attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et transmet l'attestation au préfet ;
- l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant informe le préfet de l'usage futur retenu pour les terrains concernés après avoir respecté la procédure définie par cet article.

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'EARL LES TROIS PEUPLIERS par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 4 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAUMUR, le maire de NOYANT-VILLAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le ~~1-8~~ DEC. 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Emmanuel LE ROY

10 DEC 1955